

JUGEMENT AU FOND

Audience du
ainsi constituée :

DEUX MIL VINGT-CINQ à QUATORZE HEURES

Président : Mme Hedwige SOILEUX
Greffier : Mme Claire CRINON
Ministère Public : M. Jean-Baptiste FRAY

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Mention minute :
Délivré le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE
LE MINISTÈRE PUBLIC,
D'UNE PART ;

*9 pds
Dauvies*

Copie Exécutoire le :

ET

PREVENU

A :

Nom : *P. Uolée*
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance : VILLENEUVE D ASCQ
Filiation :
Sexe : M
Dépt : 59

Signifié / Notifié le :

A :

Demeurant :
Dernière adresse connue :
59130 LAMBERSART

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Sit. Familiale :
Profession :
Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant représenté sans mandat

Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

1) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR NON RESPECT DE LA DISTANCE DE SECURITE ENTRE LES VEHICULES (Code Natinf : 24086) avec le véhicule immatriculé E

4) CONDUITE D'UN VEHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE AVEC LE VEHICULE QUI PRECEDE (Code Natinf : 6096) avec le véhicule immatriculé

5) FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE (Code Natinf : 11325) avec le véhicule immatricul

2) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR FRANCHISSEMENT OU CHEVAUCHEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE (Code Natinf : 32126) avec le véhicule immatriculé E

6) DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE (Code Natinf : 6102) avec le véhicule immatriculé F

3) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR INFRACTION AUX REGLES SUR LE DEPASSEMENT DES VEHICULES (Code Natinf : 32127) avec le véhicule immatriculé B

D'AUTRE PART ;

*Copie de l'OMP 06/02/15
pour signification.
copie conforme la 06/02/15
à M. REGLEY*

VEHICULE ;

- DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE ;

soient imputables à Monsieur M. _____, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur _____ pour ces infractions ;

Attendu que la responsabilité du prévenu n'est pas établie ;

Attendu toutefois que le prévenu est le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule avec lequel il est régulièrement établi qu'ont été commises des contraventions mentionnées par les art.L.121-2, L.121-3 C.Route ;

Attendu que le prévenu n'apporte pas la preuve du vol dudit véhicule ou de tout autre événement de force majeure ; que de surcroît il n'apporte pas tous les éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable des infractions, notamment en ne fournissant pas de renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule auteur des infractions ;

Attendu qu'il convient donc, en application des art.L.121-2, L.121-3 C.Route, de le déclarer redevable pécuniairement des amendes encourues, pour les contraventions de :

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR NON RESPECT DE LA DISTANCE DE SECURITE ENTRE LES VEHICULES commise le 23/10/2022 à RONCHIN (AUTOROUTE A1)
- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR FRANCHISSEMENT OU CHEVAUCHEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE commise le 23/10/2022 à RONCHIN (AUTOROUTE A1)
- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR INFRACTION AUX REGLES SUR LE DEPASSEMENT DES VEHICULES commise le 23/10/2022 à RONCHIN (AUTOROUTE A1) ;

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à signifier à l'encontre de Monsieur M. _____, prévenu ;

Sur l'action publique :

- RELAXE** Monsieur M. _____ pour les faits qualifiés de :
- CONDUITE D'UN VEHICULE SANS LAISSER UNE **DISTANCE DE SECURITE AVEC LE VEHICULE QUI PRECEDE** ;
 - FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE **CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE** ;
 - **DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE** ;

DECLARE l'intéressé pécuniairement redevable ;

DIT qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de **TROIS CENTS EUROS (300 EUROS)**, conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route ; Pour REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR NON RESPECT DE LA DISTANCE DE SECURITE ENTRE LES VEHICULES (Code Natinf : 24086), fait commis le 23/10/2022, à RONCHIN (AUTOROUTE A1) ;

DIT qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de **TROIS CENTS EUROS (300 EUROS)**, conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route ; Pour REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR FRANCHISSEMENT OU CHEVAUCHEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE (Code Natinf : 32126), fait commis le 23/10/2022, à RONCHIN (AUTOROUTE A1) ;

DIT qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de **TROIS CENTS EUROS (300 EUROS)**, conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route ; Pour REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR INFRACTION AUX REGLES SUR LE DEPASSEMENT DES VEHICULES (Code Natinf : 32127), fait commis le 23/10/2022, à RONCHIN (AUTOROUTE A1) ;

DIT que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS)** dont est redevable chaque condamné ;

Compte tenu de l'absence de Monsieur M. _____, le président n'a pu donner l'avis de la minoration de 20% prévu par l'article 707-3 du code de procédure pénale ; néanmoins,